

# République Tunisienne

Ministère de l'Enseignement Supérieur & de la recherche scientifique

\*\*\*\*\*

## CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES DE REVISION COMPTABLE

Session de mars 2016

[www.revisioncomptable.wordpress.com](http://www.revisioncomptable.wordpress.com)

---

### PROPOSITION DE CORRECTION DE L'EPREUVE DE FISCALITE

*Le sujet comprend trois dossiers indépendants :*

<b>Dossier 1 :</b>	<b>6 points</b>
<b>Dossier 2 :</b>	<b>6 points</b>
<b>Dossier 3 :</b>	<b>8 points</b>

---

## **Dossier 1 : fiscalité internationale (6 points)**

### **1. Enquête faite par la société «All-Sounding»**

#### **ñ En matière d'IS (1,5 point)**

L'enquête effectuée par la société «**All-Sounding**» portant sur les préférences et le comportement des téléspectateurs tunisiens vis à vis des programmes diffusés sur les chaînes télévisées tunisiennes, notamment, en «**prime-time**» (heure de grande écoute), est identifiée par un objet et des besoins et suppose de la part de la personne qui l'exécute successivement une **constatation**, une **analyse** et une **conclusion** qui doivent être contenues dans un **rapport** qui devient la propriété exclusive de la personne qui la commande, soit la société «**BBM-TV**».

Le terme étude technique et économique ne figure pas dans la définition de redevance, tel que prévu par l'article 12 de la convention de non double imposition Tuniso-Egyptienne. les rémunérations payées à ce titre ne sont pas imposables, de ce fait, en Tunisie.

#### **ñ En matière de TVA (0,25 point)**

Les rémunérations en contrepartie d'un service consommé en Tunisie, elles rentrent dans le champ d'application de la TVA qui est due au taux de 12 %.

Etant non résidente et non établie en Tunisie, la société «**All-Sounding**» sera soumise à la retenue à la source au titre de la TVA au taux de 100%, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 du code de la TVA qui stipule : «en cas de réalisation par les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, **leurs clients** sont tenus de **retenir** la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de ces opérations. Cette retenue est libératoire de ladite taxe».

La TVA retenue à la source est déterminée comme suit =  $68.000 \times 0,12 = 8.160$  dinars.

Cependant, la société «**All-Sounding**» peut **opter** pour son assujettissement à la TVA selon le régime de droit commun. Dans ce cas, elle bénéficie de la déduction de la TVA ayant grevée les marchandises et les services nécessaires à la réalisation des opérations soumises à ladite taxe. En cas d'apparition d'un crédit de taxe, ce dernier est restituable conformément à la législation en vigueur.

## 2. Réserve d'une fréquence assurée par la société «Nile-Sat»

### ¶ En matière d'IS (1,5 point)

Le terme «**redevances**» employé dans l'article 12 de la convention Tuniso-Egyptienne de non double imposition désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, enregistrement pour transmission radiophonique et télévisée, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage **d'un équipement industriel**, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

La fourniture d'un **service de réserve d'une fréquence** pour la diffusion satellitaire de la chaîne ne constitue pas un cas de redevance en vertu de l'article 12 de la convention de non double imposition Tuniso-Egyptienne. Ainsi, les montants payés en contrepartie d'un service réalisé moyennant l'utilisation d'un équipement sans le mettre à la disposition du bénéficiaire du service qui n'obtient pas la **possession physique** de l'équipement, mais il bénéficie uniquement du service lié à son utilisation, ne sont pas considérés payés en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement. Les dits montants ne relèvent pas de la définition de redevances et la société «**Nile-Sat**» n'est pas imposable en Tunisie à ce titre.

### ¶ En matière de TVA (0,25 point)

Les rémunérations sont la contrepartie d'un service consommé en Tunisie, elles rentrent dans le champ d'application de la TVA qui est due au taux de 18 %.

Etant non résidente et non établie en Tunisie, la société «**Nile-Sat**» sera soumise à la retenue à la source au titre de la TVA au taux de 100%, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 du code TVA qui stipule : «en cas de réalisation par les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, **leurs clients** sont tenus de **retenir** la taxe sur la valeur ajoutée dû au titre de ces opérations. Cette retenue est libératoire de ladite taxe».

La TVA R/S est calculée comme suit =  $360.000 \times 9/12 \times 0,18 \times 100\% = 48.600$  dinars.

Cependant, la société «*Nile-Sat*» peut **opter** pour son assujettissement à la TVA selon le régime de droit commun. Dans ce cas, elle bénéficie de la déduction de la TVA ayant grevée les marchandises et les services nécessaires à la réalisation des opérations soumises à ladite taxe. En cas d'apparition d'un crédit de taxe, ce dernier est restituable conformément à la législation en vigueur.

### **3. Couverture contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt sur le marché financier mondial «SWAP»**

#### **¶ En matière d'IS (1 point)**

La couverture contre le risque de fluctuation du taux sur le marché financier mondial ne constitue pas des **intérêts** tels que prévus par l'article 11 de la convention Tuniso-Egyptienne de non double imposition.

Les dits montants ne sont pas imposables en Tunisie.

#### **¶ En matière de TVA (0,25 point)**

Les rémunérations servies à la banque Egyptienne en contrepartie de la couverture contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt sur le marché mondial «**SWAP**» constitue un service consommé en dehors de la Tunisie. En application de l'article 3 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, cette opération n'est pas soumise à cette Taxe en Tunisie.

### **4. Assistance technique réalisée en dehors de la Tunisie**

#### **¶ En matière d'IS (1 point)**

La formation du personnel technique en Egypte de la société «**BBM-TV**» constitue une opération d'assistance technique, puisqu'elle relève du domaine de **l'expérience pratique** dans le sens où elle consiste à communiquer, par une personne, les **connaissances usuelles** de sa profession à une autre personne.

S'agissant d'une opération ponctuelle, qui ne figure pas dans la définition du terme «**redevance**» prévu par l'article 12 de la convention Tuniso-Egyptienne de non double imposition, la société «**Oméga-Chaine-Service**» n'est pas imposable en Tunisie.

#### **¶ En matière de TVA (0,25 point)**

La rémunération servie à la société «**Oméga-Chaine-Service**» en contrepartie de l'assistance technique, constitue un service consommé en dehors de la Tunisie. En application de l'article 3 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, cette opération n'est pas soumise à ladite Taxe en Tunisie.

**Dossier 2 : Elaboration d'un projet du décompte fiscal et l'IS dû au titre de l'exercice 2015 de la société «BBM-TV». (6 points)**

**1- Elaboration d'un projet du résultat fiscal de la société (4,5 points)**

	réintégrations	déductions	note
<b>Bénéfice comptable avant impôt</b>	<b>180.000</b>		
<p>En vertu du principe de <i>l'autonomie des exercices</i> tel que prévu par l'article 10 du CIRPPIS et sous réserve de la satisfaction des conditions générales de déduction, dont notamment la comptabilisation en temps opportun, les charges ne peuvent affecter que le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont engagées, sans qu'il soit possible à l'entreprise d'en différer la déduction, volontairement ou involontairement, d'un exercice à un autre.</p> <p>Le point 43 du cadre conceptuel de la comptabilité financière relatif à la convention de rattachement des charges aux produits stipule que «<i>cette convention consiste à établir une <b>correspondance</b>, directe ou indirecte, entre <b>les produits et les charges</b> de l'entreprise</i>».</p> <p>Aussi, les charges rattachées à un exercice donné et qui n'ont pas été comptabilisées parmi les charges afférentes à cet exercice ne peuvent venir en déduction ni de résultat de l'exercice de leur engagement ni de ceux des exercices postérieurs, et ce même en cas de comptabilisation différée.</p> <p>Toutefois, la société «<i>BBM-TV</i>» peut <i>volontairement</i> déposer une <i>déclaration rectificative</i> au titre des résultats de l'exercice 2014 concerné par cette omission involontaire tant que cet exercice n'est pas prescrit.</p> <p>En cas de contrôle fiscal, les services de l'Administration fiscale peuvent procéder à des rectifications symétriques (principe de la correction symétrique).</p>	45.000		0,5

<p>Les dispositions de l'article 14-1 du CIRPPIS prévoient que : «Par dérogation aux dispositions de l'article 12 – 1<sup>er</sup> du code, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice : les cadeaux de toutes natures, les frais de réception y compris les frais de restauration et de spectacle qui <b>dépasse un centième du chiffre d'affaires brut réalisé par l'entreprise avec un maximum déductible de vingt mille dinars par exercice</b>».</p> <p>Ainsi le compte «réception, cadeau et frais de restauration» enregistre un montant significatif de 310.500 dinars. L'écriture de reclassement d'un montant de 280.500 dinars, relatif à une action publicitaire engagée pour promouvoir la nouvelle chaîne satellitaire «<b>BBM-TV</b>» (panneaux publicitaires, catalogues et affiches), vers le compte appropriée «publicité, publication, relation publique» rend le solde du premier compte de 30.000 dinars qui dépasse les limites de déduction.</p> <p>Le chiffre d'affaires TTC = [(1.200.000 + 22.500 + 130.000) × 1,18 + 800.000] = 2.395.950 dinars  1% du chiffre d'affaires TTC = 2.395.950 × 0,01 = 23.959,500 dinars &gt; 20.000 dinars.</p> <p>Le montant qui dépasse la limite et le maximum est à réintégrer = (30.000 - 20.000) = 10.000 dinars</p>	10.000		0,5
<p>En application des dispositions du paragraphe I de l'article 11 du CIRPPIS, la moins-value résultant de la cession des titres SICAV, n'est pas admise en déduction et ce, dans la limite de la dépréciation de la valeur liquidative résultant de la <b>distribution</b> des bénéfices ou revenus.</p> <p>Réintégration de la moins-value dans la limite des dividendes.</p>	2.000		0,5

<p>En application des dispositions de l'article 12 bis -I du CIRPPIS, sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements effectués par l'entreprise selon les règles fixées par la législation comptable sans que le montant déductible dépasse les annuités d'amortissement linaires calculées sur la base de taux maximums.</p> <p>Ainsi la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a harmonisé les règles fiscales avec les règles comptables en matière d'amortissements, notamment pour le cas particulier des biens <i><b>mis hors service avant leur amortissement intégral</b></i> et non détruits et considérant que les biens en question continuent à figurer au bilan, l'entreprise peut constater en <i><b>pertes exceptionnelles</b></i> déductibles le <i><b>différentiel</b></i> entre la valeur comptable nette et la valeur de réalisation nette.</p> <p>Un matériel de sonorisation d'une valeur de 200.000 dinars et d'une durée d'utilité de 5 ans a été acquis auprès de la société «<i><b>Oméga-Chaine-Service</b></i>» et mis en service en date du 01 juillet 2014. Au début juillet 2015 ce matériel est devenu sans utilité suite à un défaut de fabrication d'origine.</p> <p>L'amortissement au titre de l'exercice 2015 est de 20.000 dinars.</p> <p>L'amortissement appliqué est de 40.000 dinars. Réintégration amortissement exagéré : <b>20.000</b></p> <p>La perte suite à la mise hors service est déductible à concurrence de l'écart entre la valeur comptable nette et la valeur de réalisation nette : <math>160.000 - 80.000 = 80.000</math> dinars. Réintégration d'un montant de <math>140.000 - 80.000 =</math> <b>60.000</b> dinars.</p>	80.000		0,5
--	--------	--	-----

<p><b>L'annulation</b> de l'écriture comptable à la date d'ouverture de l'exercice 2014 d'un produit de change latent suite à l'actualisation des créances en monnaies étrangères passé en résultat le 31 décembre 2014. Ce produit de change latent d'un montant de 17.000 dinars n'a fait l'objet d'aucun retraitement au niveau du décompte fiscal au titre de l'exercice 2014. qualifié comme une <b>reprise</b> de la dite perte.</p> <p>La reprise est déductible du résultat fiscal de l'année de sa constatation.</p>	RAS	RAS	0,5
<p>L'opération de <b>troc de services</b> selon laquelle un hôtel s'engage à la mise à la disposition de la société un nombre de nuitées en contre partie de la diffusion d'un équivalent de spots publicitaires avec une remise réciproque de <b>60%</b> par rapport à ceux pratiqués avec leurs clients ordinaires est analysée, de point de vue fiscal, comme suit :</p> <p>• <b>Principe de la liberté de gestion des contribuables ;</b></p> <p>Invoquant un acte <b>anormal de gestion</b>, l'Administration fiscale, qui certes, ne doit pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, pourra toujours défendre les intérêts pécuniaires du Trésor en refusant tout ce qui vient anormalement amputer la base imposable.</p> <p>Le contribuable, lorsqu'il n'est ni tenu de tirer le maximum de profit, ni de réaliser le maximum d'économies, dispose du droit de choisir librement la dépense que l'entreprise entend engager.</p> <p>Dans le cas précis, la convention de <b>troc de services</b> entre les deux sociétés revêtait un intérêt <b>purement commercial</b> et constitue, eu égard, de la législation fiscale une transaction <b>normale</b>.</p>	RAS	RAS	0,5

• **rationalisation des transactions entre les sociétés telle que prévue par l'article 48 septies du CIRPPIS ;**

L'article 51 de la loi de finances pour l'année 2010 a prévu des mesures visant à **rationaliser** les transactions entre les sociétés ayant des liens de dépendance, et ce, en matière de détermination de leur assiette imposable. L'article en question étend cette réintégration aux cas suivants :

- Dans les cas où il est établi que le prix des transactions appliqué par la société concernée **diffère des prix des transactions** appliqués à l'égard de ses autres clients ou des prix des transactions adoptés par les entreprises indépendantes et exerçant une activité analogue et ;
- Lorsqu'il est établi la constatation de charges au titre d'opérations non justifiées et qu'il a résulté de ces opérations ou transactions une réduction dans le paiement de l'impôt dû.

Cette mesure est subordonnée à la satisfaction d'une double condition à savoir :

- L'administration fiscale doit prouver la dépendance entre l'entreprise résidente et l'entreprise bénéficiaire du transfert et ;
- L'administration fiscale doit prouver que le transfert de bénéfice entre ces entreprises a entraîné **une diminution de l'impôt dû ;**

Dans le cas précis, la convention de **troc de services** entre des sociétés **indépendantes** ayant pratiqué des prix inférieurs de 60% de celui pratiqué avec leurs clients ordinaires n'engendre pas une **diminution de l'impôt dû**.

<p>En conclusion, la remise étant réciproque d'un pourcentage équivalent, elle n'a aucun effet sur les résultats de chacune des parties et sur les quantités échangées qui ne s'en trouvent pas affectées. La remise d'un pourcentage équivalent pour des échanges d'un montant global équivalent équivaut à une non remise et ne modifie pas les quantités échangées pour un montant global équivalent. Donc, dans le cas de l'espèce, la remise réciproque affecte d'un montant équivalent les produits et les charges et n'a aucune incidence sur le résultat de chacune des deux parties.</p> <p><b>Remarque :</b> En matière de TVA</p> <p>Il s'agit d'échange de services de nature différente, l'un soumis à la TVA au taux de 18% et l'autre à la TVA au taux de 6%. Le redressement des deux éléments équivalents produits et charges soumis à des taux différents est justifié bien qu'il soit probablement en fin de compte sans intérêt par l'effet de la déduction intégrale de la TVA redressée chez chacune des deux parties.</p> <p>En plus, le droit de l'Administration fiscale de réclamer les autres impôts et taxes est préservé.</p>			
<p>L'article 39 ter du CIRPPIS prévoit que nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du CIRPPIS, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans l'acquisition des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005.</p>	RAS	RAS	0,5

<p>Les dispositions des articles 46 et 47 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 ont instauré des conditions supplémentaires pour le bénéfice desdits avantages au titre de réinvestissement au capital des sociétés ou <b>aux parts des fonds d'amorçage</b>.</p> <p>le bénéfice de la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans la souscription au capital des sociétés ou aux parts des fonds d'amorçage est subordonné à la <b>satisfaction des conditions</b> dont notamment la non cession des actions, des parts sociales, ou des parts des fonds avant la fin des deux années qui suivent l'année de la libération du capital souscrit ou du paiement des parts.</p> <p>L'acquisition par la société «<b>BBM-TV</b>» de 1.000 parts dans un fonds d'amorçage tel que prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 pour un montant de 10.000 dinars n'ouvre droit à aucune déduction puisque la cession a eu lieu le 31 décembre 2015 soit avant la fin des deux années qui suivent l'année de la libération des dits parts.</p> <p>Toutefois, et en application des dispositions du paragraphe I de l'article 11 du CIRPPIS, <b>n'est pas prise</b> également en considération pour la détermination du bénéfice imposable, la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y rattachés suivants : - les parts des fonds d'amorçage prévus la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005.</p>		2.500	0,5
--	--	-------	-----

<p>L'article 48-VII du CIRPPIS prévoit que «font partie des résultats soumis à l'impôt, au taux de <b>8%</b>, les intérêts <b>non décomptés</b> ou décomptés à un taux inférieur à ce taux au titre des sommes mises par la société à la disposition des associés».</p> <p>En conséquence le compte courant associé débiteur enregistré dans les comptes d'une personne morale soumises à l'IS (autres que les banques) est réputé productif d'un intérêt au taux de 8% l'an, que ledit intérêt soit facturé ou non à l'associé personne physique ou morale bénéficiaire.</p> <p>Application des <b>Intérêts supplétifs</b> au taux de 8% sur la période courue au titre de virement bancaire effectué en date du 01 Aout 2015 pour un montant de 500.000 dinars au profit de la société «<b>BEYA-Prod</b>» pour faire face à des difficultés de trésorerie.</p> <p><math>500.000 \times 8\% \times 5/12 = 16.666,667</math> dinars</p>	16.666,667		<b>0,5</b>
<b>Résultat fiscal ajusté (bénéfice)</b>	<b>331.166,667</b>		

**2- Détermination du résultat fiscal imposable et de l'IS dû au titre de l'exercice 2015 (1,5 points)**

<b>Résultat fiscal ajusté (bénéfice)</b>	<b>331.166,667</b>	
<b>Résultat fiscal base de calcul de bénéfices provenant des exportations.</b> 331.166,667- 4.500 - 16.666,667 = 310.000 dinars.	<b>310.000</b>	
<b>Résultat fiscal provenant des exportations</b> 310.000 x 37,16% [800.000 / 2.152.500 = 37,16%]	<b>115.196</b>	<b>1</b>
<b>Impôt sur les bénéfices provenant de l'exportation</b> 115.196 x 10%.	<b>11.519,600</b>	<b>0,25</b>
<b>minimum d'impôt exigible sur le chiffre d'affaires provenant de l'exportation : 800.000 x 0,1%</b>	<b>800</b>	
<b>bénéfice fiscal soumis à l'impôt au taux de 25%</b>	<b>215.970,667</b>	
<b>bénéfice fiscal arrondi au dinar inférieur</b>	<b>215.970</b>	
<b>Impôt sur les sociétés au taux 25%</b>	<b>53.992,500</b>	
<b>Minimum d'impôt prévu par l'article 49 code IRPP et IS (0.2% CA local TTC)</b> 1.352.500 x 1,18 x 0,2% = 3.191,900 dinars	<b>3.191,900</b>	
<b>Total Impôt sur les sociétés</b> 11.516,600 + 53.992,500 = 65.509,100 dinars	<b>65.509,100</b>	<b>0,25</b>

### **Dossier 3 : Taxe sur la Valeur Ajoutée et procédures (8 points)**

#### **1. Détermination du régime fiscal au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée de la société «BEYA-Prod» à partir de l'année 2014. (0,5 point)**

La société «**BEYA-Prod**» est **assujettie partielle** à la Taxe sur la Valeur Ajoutée à partir de l'année 2014 puisque son activité couvre la production cinématographique destinée à la projection télévisée locale qui est une activité **exonérée** de la dite taxe, en application du point 23-b du tableau «A» annexé au code de la TVA.

Elle est assujettie à la TVA au taux de 18% pour les services de production de spots publicitaires à la demande des annonceurs tunisiens.

#### **2. Calcul du prorata de déduction provisoire à appliqué par la société durant l'exercice 2015. (0,5 point)**

Le prorata de déduction applicable provisoirement au titre des achats de biens et services au titre de l'exercice 2015 est calculé sur les données de l'exercice 2014 en appliquant la formule suivante :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA locales TTC} + \text{CA à l'export} + \text{TVA fictive} + \text{CA en suspension} + \text{TVA fictive}}{(\text{CA locales TTC} + \text{CA à l'export} + \text{TVA fictive} + \text{CA en suspension} + \text{TVA fictive}) + \text{CA exonéré}}$$
$$\text{Prorata 2015} = \frac{450.000 \times 1,18 + 600.000 \times 1,18}{450.000 \times 1,18 + 600.000 \times 1,18 + 1.200.000} = \frac{1\ 239\ 000,000}{2\ 439\ 000,000} = 50,80\%$$

**3. Crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dégagé au titre du mois de juin 2015 (4 points)**

opérations	TVA déductible	TVA collectée	interprétation	Note
1	0	-	Il s'agit des achats de matières consommables destinées à être utilisées <b>exclusivement</b> dans la production d'un film cinématographique impressionné sur bandes cinématographiques destiné à la projection télévisée locale qui ne concourent pas à la réalisation d'une opération taxable (service qui figure dans le point 23-b du tableau «A», annexé au code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée).	0,5
2	11.887,200	-	<p>L'acquisition d'équipements de sonorisations audio-visuelles communes à toute l'activité de la société pour un montant de 260.000 dinars ouvre droit à la déduction de la TVA en appliquant le prorata de déduction.</p> <p>Toutefois, la loi de finances pour la gestion de l'année 2014 a rationalisé les transactions effectuées en espèce, et ce, en <b>exclusion</b> du droit à déduction pour la TVA grevant les marchandises, biens et services dont le montant est supérieur ou égal à 20.000 dinars hors TVA et dont la contrepartie est payée en <b>espèces</b> (le montant de 20.000 dinars est réduit à <b>10.000</b> dinars à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à 5.000 dinars à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>TVA déductible = <math>[260.000 \times 50\% \times 0,18] \times 50,80\% = 11.887,200</math> dinars.</p>	0,5

3	108.000		<p>Achat de matières consommables destinées à être utilisées <b>exclusivement</b> dans la production de spots publicitaires pour le compte d'annonceurs tunisiens ouvre droit à la déduction <b>totale</b> de la TVA.</p> <p>TVA déductible = <math>600.000 \times 0,18 = 108,000</math> dinars</p>	0,5
4	10.972,800	-	<p>Les frais de gestion et d'administration <b>générale</b> ouvrent droit à la déduction de la TVA en appliquant le prorata de déduction provisoire.</p> <p>TVA déductible = <math>120.000 \times 0,18 \times 50,80\% = 10.972,800</math> dinars</p>	0,5
5	7.200	14.400	<p>L'encaissement auprès de la compagnie aérienne tunisienne «<b>Tunis-Air</b>» d'un montant de 80.000 dinars relatif à la production d'une publicité réalisé en 2014 rend la TVA exigible.</p> <p>la compagnie aérienne tunisienne «<b>Tunis-Air</b>» effectue une R/S au taux de 50%.</p> <p>TVA collectée = <math>80.000 \times 0,18 = 14.400</math> dinars</p> <p>TVA R/S = <math>80.000 \times 0,18 \times 50\% = 7.200</math> dinars</p>	0,5
6	-	-	<p>Réception et paiement d'une facture au titre de la formation du personnel de la société «<b>BEYA-Prod</b>» en montage «<b>courts-métrages</b>», réalisée dans les locaux d'une société non résidente et non établie en Tunisie est hors champs d'application de la TVA.</p>	0,5

7	-	9.000	La production de spots publicitaires pour le compte d'annonceurs tunisiens est une opération imposable à la TVA au taux de 18%. TVA collectée = $50.000 \times 0,18 = 9.000$	0,5
8	-	23.400	La production de spots publicitaires pour le compte d'une société totalement exportatrice non appuyé par une autorisation annuelle d'achat en suspension, ni de bon de commande visé par les services fiscaux compétents constitue une opération imposable. pour un montant de 130.000 dinars TVA collectée = $130.000 \times 0,18 = 23.400$	0,5
<b>Total</b>	<b>138.060</b>	<b>46.800</b>	TVA déductible > TVA collectée → report Taxe sur la Valeur Ajoutée au titre du mois de <b>Juin 2015</b> = 91.260 dinars.	<b>0</b>

**4. Procédures et modalités «rapides» de restitution du crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dégagé au titre de la déclaration du mois de Juin 2015 (2 points)**

Aux termes de l'article 15-I du code de la TVA, lorsque la TVA déductible ne peut être entièrement imputée sur la TVA collectée, la fraction non imputée peut être remboursée sur une demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent, appuyée par des justifications nécessaires.

L'action de restitution est introduite par le dépôt d'une demande écrite, contre accusé de réception, auprès du service fiscal du lieu d'imposition de la société.

La demande de restitution doit être motivée et accompagnée des justifications nécessaires (déclarations, quittances, autorisations d'achat en suspension de la TVA, attestations de retenue à la source...).

En cours d'activité de l'entreprise, le crédit de TVA, **autre que** celui provenant des opérations d'exportation, de ventes en suspension et de retenue à la source, est restituable à condition qu'il apparait sur les déclarations déposées au titre de **six mois consécutifs**. Dans ce cas la restitution se fait en deux étapes : Une **avance** est octroyée sans contrôle préalable et le reste du crédit de TVA après le contrôle fiscal.

Tout crédit de TVA qui provient de l'exploitation est restituable pour l'intégralité de son montant avec paiement d'une avance de **50%** lorsque la société est soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes et présente à l'appui de sa demande le rapport de celui-ci au titre de l'année précédent celle au titre de laquelle elle demande le remboursement. Ce rapport ne doit pas comporter des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. Le reliquat est remboursé après un contrôle approfondi de l'ensemble de la situation fiscale de l'assujetti.

L'**article 19** de la loi de finances pour l'année **2015** a prévu des mesures **en faveur** des entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes, pour lesquels la certification ne comporte pas des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt et qui relèvent de la **Direction des Grandes Entreprises**. Dans le cas d'espèce, **La totalité du crédit de TVA**, d'un montant de 91.260 dinars, est restituée sans vérification approfondie préalable de leur situation fiscale, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit de la TVA un **rapport spécial du commissaire aux comptes** relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution. Dans ces cas de remboursement **intégral du crédit** de TVA. La dite loi prévoit un délai de restitution de **sept jours (rapide)**, à compter de la date de dépôt de la demande de restitution remplissant toutes les conditions légales requises.

Le montant restitué sans contrôle donne lieu, en cas de remise en cause suite au contrôle en plus des pénalités prévues par les articles 81 et 82 du CDPF, à l'application d'une pénalité de 0,5% par mois ou fraction de mois à compter de la date de restitution et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de cette partie ou la reconnaissance de la dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

Dans tous les cas, et conformément à l'article 31 du CDPF la restitution des sommes perçues en trop ne peut être accordée que si la société a déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites à la date du dépôt de la demande en restitution et à la date de l'ordonnement de restitution. La restitution s'effectue après déduction des créances fiscales à la charge de la société «**BEYA-Prod**» dans les écritures du receveur de finances.

***5. cas de non déclaration des montants recouverts en espèce avec l'identité complète des clients au niveau de la déclaration de l'employeur. (1 point)***

La loi de finances pour la gestion de l'année 2014 prévoit des dispositions visant la lutte contre les opérations commerciales effectuées en espèces. Ainsi, les personnes qui recourent en espèces la contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou des biens, des montants excédant le seuil de 20.000 dinars (réduit à 10.000 dinars à partir du premier janvier 2015 et à 5.000 dinars à partir du premier janvier 2016), sont tenues de déclarer lesdits montants avec mention de l'identité complète des clients concernés au niveau de la déclaration de l'employeur.

A défaut de respect de cette obligation, la société «**BEYA-Prod**» encoure le risque d'application, d'une amende fiscale administrative au taux de **8%** de la valeur des montants recouverts.